

# Recueil des actes administratifs N° 2022-12 publié le 3 janvier 2023

## Sommaire

### **Arrêtés municipaux ..... p. 3 à 27**

[A/22/239 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

[A/22/240 Arrêté municipal portant permission de voirie pour exécution de travaux sur le domaine public](#)

[A/22/241 Arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés – Foir’fouille](#)

[A/22/242 Arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés – ABCIS](#)

[A/22/243 Arrêté municipal de voirie portant alignement](#)

[A/22/244 Arrêté municipal portant permission de voirie pour exécution de travaux sur le domaine public](#)

[A/22/245 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

[A/22/246 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

[A/22/247 Arrêté municipal portant permission de voirie pour exécution de travaux sur le domaine public](#)

[A/22/248 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

[A/22/249 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

[A/22/250 Arrêté municipal portant permission de voirie pour exécution de travaux sur le domaine public](#)

[A/22/251 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

[A/22/252 Arrêté municipal portant permission de voirie pour exécution de travaux sur le domaine public](#)

[A/22/253 Arrêté municipal relatif aux horaires d’éclairage public](#)

[A/22/254 Arrêté municipal individuel de mise en demeure de réalisation de travaux pour mise en conformité acoustique du parc de loisirs Acrojungle](#)

[A/22/255 Arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés – Terres et Eau](#)

[A/22/256 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

[A/22/257 Arrêté municipal portant fin aux fonctions de régisseur municipal et de mandataire suppléant de la bibliothèque](#)

[A/22/258 Arrêté municipal portant permission de voirie pour exécution de travaux sur le domaine public](#)

[A/22/259 Arrêté municipal portant fin aux fonctions de régisseur municipal et de mandataire suppléant du trinquet](#)

[A/22/260 Arrêté municipal portant fin aux fonctions de régisseur municipal et de mandataire suppléant des photocopies](#)

[A/22/261 Arrêté municipal portant fin aux fonctions de régisseur municipal et de mandataire suppléant de la régie du marché](#)

[A/22/262 Arrêté municipal nommant un régisseur et un mandataire suppléant de la régie du marché](#)

[A/22/263 annulé](#)

[A/22/264 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

### **Délibération ..... p 27 à 32**

- [PV du Conseil municipal du 15 décembre 2022](#)

**Décisions du maire ..... p 32 à 37**

- [D/22/22 du 10 novembre : Décision du Maire de contracter un marché de prestations de services avec la SAS SACPA](#)
- [D/22/23 du 13 décembre : Décision du Maire de demander une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local \(DSIL\) pour des travaux de rénovation énergétique et d'extension d'un bâtiment sportif hébergeant une association intercommunale.](#)
- [D/22/24 du 22 décembre : Décision du Maire n° 24 : modification d'une régie de recettes \(location de salles\)](#)
- [D/22/25 du 22 décembre : Décision du Maire n° 25 : suppression de la régie de la bibliothèque](#)
- [D/22/26 du 22 décembre : Décision du Maire n° 26 : suppression de la régie du trinquet](#)
- [D/22/27 du 22 décembre : Décision du Maire n° 27 : suppression de la régie des photocopies](#)
- [D/22/28 du 22 décembre : Décision du Maire n° 28 : modification de la régie des fêtes, spectacles et manifestations – ouverture compte de dépôt de fonds](#)
- [D/22/29 du 22 décembre : Décision du Maire n° 29 : modification de la régie du marché – ouverture compte de dépôt de fonds](#)

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**A / 22 / 239**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES – 12, avenue du Béarn 64320 Idron, du 1<sup>er</sup> décembre 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de création d'un branchement à la fibre optique **au droit du 4, chemin de Loulié,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Entre le lundi 5 décembre 2022 et le vendredi 16 décembre 2022 inclus,** la circulation sera réglementée durant **une (1) journée** au niveau du **4, chemin de Loulié.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

**L'accès** des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité.**

**Article 2<sup>e</sup> –** En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup> -** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **TELECOM OPTIQUE SERVICES – 12, avenue du Béarn 64320 Idron,** chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup> – Implantation ouverture de chantier :**

**Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux** en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 5<sup>e</sup> – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :**

Le bénéficiaire informera **au moins 10 jours avant le début** des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)).

**Il en fera connaître également l'achèvement.**

**Article 6<sup>e</sup> -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7<sup>e</sup> -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise **TELECOM OPTIQUE SERVICES – 12, avenue du Béarn 64320 Idron.**

**Article 8<sup>e</sup> -** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A / 22 / 240**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
**VU** la demande de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**, du 17 novembre 2022 reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau téléphonique à la **rue de la Vallée d'Ossau, entre la rue d'Aste Béon et la rue de Laruns**,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex** est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau téléphonique à la **rue de la Vallée d'Ossau, entre la rue d'Aste Béon et la rue de Laruns**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.  
L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

**Article 2<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn -68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**.

Fait à Serres-Castet, le 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE  
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
N° A/22/241**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,  
**VU** les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail,  
**VU** l'article 257, alinéa III, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, portant dérogation  
**VU** le décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises,



**VU** l'avis du Conseil municipal en date du 7 septembre 2022, fixant à sept par année le nombre maximum de suppressions du repos hebdomadaire dominical pour toutes les branches d'activités concernées,

**VU** l'avis favorable du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn en date du 13 octobre 2022, sur le nombre de dérogations au principe du repos hebdomadaire proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2023,

**VU** la demande présentée par la direction du magasin la FOIR'FOUILLE pour être autorisée à ouvrir sept dimanches en 2023,

**VU** la demande d'avis, en date du le 26 octobre 2022, envoyée aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail et les réponses reçues de la part de 3 de ces organismes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les établissements commerciaux appartenant à la branche d'activités 47.19B « autres commerces de détail en magasin non spécialisé » de la nomenclature susvisée, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des sept dimanches suivants :

- ✓ 22 octobre 2023
- ✓ 29 octobre 2023
- ✓ 5 novembre 2023
- ✓ 12 novembre 2023
- ✓ 19 novembre 2023
- ✓ 26 novembre 2023
- ✓ 3 décembre 2023

**Article 2<sup>e</sup>** - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3<sup>e</sup>** - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'est valable que pour les dates indiquées ci-dessus

**Article 6<sup>e</sup>** - La présente dérogation est valable pour toutes les enseignes de la Commune exerçant la même activité professionnelle.

**Article 7<sup>e</sup>** - Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- La DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet,
- La Direction de l'Etablissement FOIR'FOUILLE.

Fait à Serres-Castet, le 5 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU  
REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
N° A/22/242**

Le Maire de Serres-Castet,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

VU les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail,

VU le décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises,

VU l'avis du Conseil municipal en date du 7 septembre 2022, fixant à sept par année le nombre maximum de suppressions du repos hebdomadaire dominical pour toutes les branches d'activités concernées,

VU l'avis favorable du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn en date du 13 octobre 2022, sur le nombre de dérogations au principe du repos hebdomadaire proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2023

VU la demande présentée par la direction de la concession automobile ABCIS Pyrénées by Autosphère de Serres-Castet pour être autorisée à ouvrir cinq dimanches en 2023,

VU la demande d'avis, en date du le 26 octobre 2022, envoyée aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail et les réponses reçues de la part de 3 de ces organismes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les établissements commerciaux appartenant à la branche d'activités **4511Z** « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » de la nomenclature susvisée, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des cinq dimanches suivants :

- ✓ 15 janvier 2023
- ✓ 12 mars 2023
- ✓ 11 juin 2023
- ✓ 17 septembre 2023
- ✓ 15 octobre 2023

**Article 2<sup>e</sup>** - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3<sup>e</sup>** - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'est valable que pour les dates indiquées ci-dessus.

**Article 6<sup>e</sup>** - La présente dérogation est valable pour toutes les enseignes de la Commune exerçant la même activité professionnelle.

**Article 7<sup>e</sup>** - Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à



- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- La DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet,
- La Direction de la concession automobile ABCIS Pyrénées by Autosphère de Serres-Castet,

Fait à Serres-Castet, le 5 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

## ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT A / 22 / 243

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le code de la voirie routière,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**CONSIDERANT** la demande du 23 novembre 2022 par laquelle M. Patrice DAVID, Technicien Géomètre Topographe de l'Agence Terra, 3 rue des Tiredous à Pau, au nom de son client la société BODYCOTE à Serres-Castet, sollicite l'alignement communal pour les parcelles AW47, AW48 et AW88, situées rue du Tumulus,

### A R R E T E

#### **Article 1<sup>er</sup> – Alignement :**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait rouge dans le plan annexé : « plan projet d'alignement » dont l'extrait est ci-annexé (rue des Tumulus et rue des Bruyères).

#### **Article 2<sup>e</sup> – Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3<sup>e</sup> - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4<sup>e</sup> - Validité et renouvellement de l'arrêté :**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **Article 5<sup>e</sup> - Voie et délais de recours :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Fait à Serres-Castet, le 5 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/22/244

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, du 6 décembre 2022,  
VU l'état des lieux,

## ARRETE

### **Article 1<sup>e</sup>** – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées au **chemin Pescadou** à Serres-Castet, **entre le lundi 12 décembre 2022 et le vendredi 16 décembre 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2<sup>e</sup>** – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin Pescadou devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

### **Article 3<sup>e</sup>** – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

### **Contrôles :**

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

### **Equipements :**

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

### **Article 4<sup>e</sup>** – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

### **Article 5<sup>e</sup>** – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des

travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 6°** – Implantation ouverture de chantier :

**Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet.** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 7°** – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

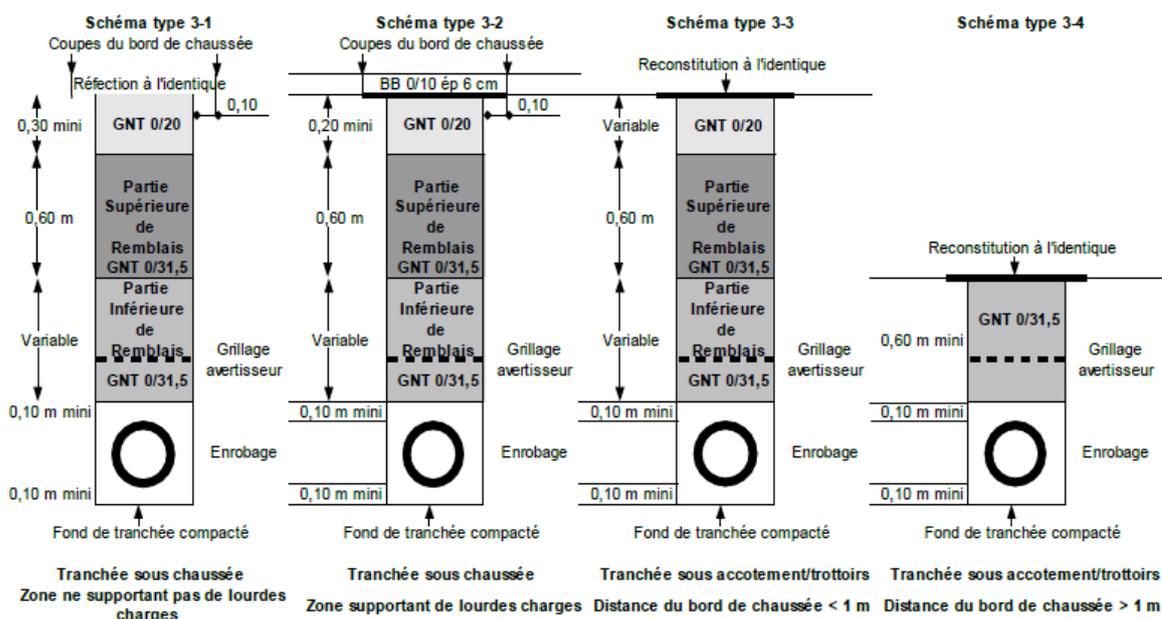
**Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet** ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)).

Il en fera connaître également l'achèvement.

**Article 8°** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

### Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 6 décembre 2022

Jean-Yves Courrèges

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A / 22 / 245

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 6 décembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées au **chemin Pescadou**,

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Entre le lundi 12 décembre 2022 et le vendredi 16 décembre 2022 de 8h30 à 17h30**, la circulation sera réglementée au **chemin Pescadou**, le temps des travaux.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**La circulation** des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilitée**.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

#### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION** **A / 22 / 246**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 6 décembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées à la **rue des Florales**,

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Entre le lundi 12 décembre 2022 et le vendredi 16 décembre 2022 de 8h30 à 17h30**, la circulation sera réglementée à la **rue des Florales**, le temps des travaux.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**La circulation** des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilitée**.

**Article 2°** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3°** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

**Article 4°** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**.

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/22/247**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**

**VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,**

**VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,**

**Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,**

**VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 07 décembre 2022,**

**VU l'état des lieux,**

**ARRETE**

**Article 1°** – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées au **chemin de Moundy** à Serres-Castet, **entre le jeudi 5 janvier 2023 et le samedi 7 janvier 2023 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2°** – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Moundy devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;

## ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

**Article 3<sup>e</sup>** – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

**Contrôles :**

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**Equipements :**

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

**Article 4<sup>e</sup>** – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

**Article 5<sup>e</sup>** – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 6<sup>e</sup>** – Implantation ouverture de chantier :

**Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet.** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 7<sup>e</sup>** – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

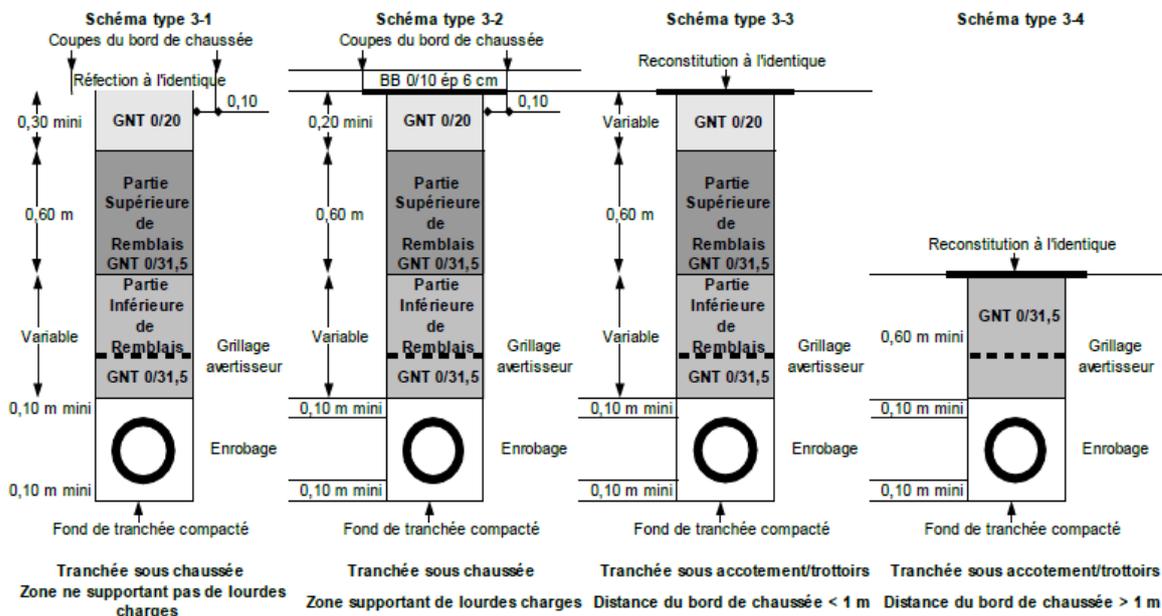
**Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet** ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)).

Il en fera connaître également l'achèvement.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

**Schémas type de remblaiement de tranchées**  
**Annexe 3**



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~réseau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 8 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**A/22/248**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 07 décembre 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées au **chemin de Moundy**,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Entre le jeudi 5 janvier 2023 et le samedi 7 janvier 2023 de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée au chemin de Moundy, le temps des travaux.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**La circulation** des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilitée**.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 8 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A/22/249**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise CTS – 23 rue Jean Zai, 64000 Pau, en date du 08 décembre 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux (et notamment du stationnement d'un véhicule de chantier) au niveau du **29 rue de l'Ouzoum**,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le lundi 19 décembre 2022**, la circulation sera réglementée au niveau du **29 rue de l'Ouzoum**, et le stationnement des véhicules légers et poids lourds (hors ceux de l'entreprise) interdit, le temps des travaux.

La circulation sera régulée manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**La circulation** des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilitée**.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé



l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **CTS – 23 rue Jean Zai, 64000 Pau**, chargée des travaux.

**Article 4°** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SCTS – 23 rue Jean Zai, 64000 Pau**.

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 8 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A / 22 / 250**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,**  
**VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,**

**VU les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 12 décembre 2022 sollicitant l'autorisation de poser des conduites télécom pour le raccordement de plusieurs parcelles au 7, chemin Biray,**

**VU l'état des lieux,**

**ARRETE**

**Article 1°** - L'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex** est autorisée à poser des conduites télécom pour le raccordement de plusieurs parcelles, au **7, chemin Biray**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

**Article 2°** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3°** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4°** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5°** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6°** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**.

Fait à Serres-Castet, le 12 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**A / 22 / 251**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 13 décembre 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation de conduites téléphoniques sur **le chemin Clos de Baix,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Du mercredi 28 décembre 2022 au mercredi 11 janvier 2023 inclus, de 8h00 à 17h30,** la circulation sera réglementée **sur le chemin clos de Baix.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

**L'accès** des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité.**

**Article 2<sup>e</sup> –** En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup> -** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez,** chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup> – Implantation ouverture de chantier :**

**Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux** en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 5<sup>e</sup> – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :**

Le bénéficiaire informera **au moins 10 jours avant le début** des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)).

**Il en fera connaître également l'achèvement.**

**Article 6<sup>e</sup> -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7<sup>e</sup> -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

**Article 8<sup>e</sup> -** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 14 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**A / 22 / 252**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
**VU** la demande du 30 novembre 2022 de **Monsieur David MARQUES DA COSTA – 781, chemin de Matelots 64121 Serres-Castet**, sollicitant l'autorisation de créer un accès sur le **chemin Hourrègue**,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup> – Autorisation**

La Commune a un projet d'aménagement au droit du carrefour du chemin de Matelots et du chemin Hourrègue, dans le but d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la conservation du domaine public. L'aménagement prévu par la commune étant lié au propriétaire de la parcelle BC 536, M. David MARQUES DA COSTA, le bénéficiaire est autorisé à aménager un accès sur le chemin Hourrègue, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2<sup>e</sup> – Dépôt**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 3<sup>e</sup> – Accès**

L'accès sera empierré, stabilisé au moyen de produits bitumeux et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente de 5% sur une longueur de 5 mètres dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Une plateforme sera aménagée au droit du parking de midi.

Les eaux de ruissellement de l'accès devront être canalisées par la mise en place, si nécessaire, d'ouvrage hydraulique (puisard, caniveau grille, canalisation...).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état son accès.

Le pétitionnaire sera également tenu pour responsable de l'arrivée de gravats, de terre ou de boue issus de sa propriété sur le domaine public communal. Il devra tout mettre en œuvre pour éviter ces dommages et remédier à la remise en état.

**Article 4<sup>e</sup> – Dispositif de fermeture**

Pour des raisons de sécurité, tout dispositif de fermeture devra être implanté à une distance de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas le portail ne pourra déborder sur le domaine public routier.

**Article 5<sup>e</sup> – Servitudes de visibilité**

Les servitudes de visibilité seront maintenues et entretenues conformément au règlement de voirie en vigueur.

**Article 6<sup>e</sup> – Plantations**

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5<sup>e</sup> du code de la voirie routière, et sauf dérogation expresse.

Le dégagement de visibilité de part et d'autre de l'accès doit permettre une visibilité suffisante pour répondre aux impératifs de sécurité de la circulation publique.

Par conséquent, les haies en bordure de voie devront être reculées et entretenues de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

**Article 7<sup>e</sup> – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 8° – Responsabilité**

**Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté d'intervenir pour procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9° – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :** elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**Article 10° – Signalisation**

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de M. le Maire de Serres-Castet, les travaux se situant sur une voie communale.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 11° – Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux le Directeur des Services Techniques de la Commune de Serres-Castet.

Il en fera connaître également l'achèvement.

**Article 12° – Diffusion**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- **Monsieur David MARQUES DA COSTA – 781, chemin de matelots 64121 Serres-Castet**

Fait à Serres-Castet, le 15 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**A / 22 / 253**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
**VU** l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
**VU** le débat en conseil municipal du 17 novembre 2022 relatif à la coupure de l'éclairage public ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Serres-Castet sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2** : Sur la commune de Serres-Castet, hormis sur la RD 834 dite route de Bordeaux, l'éclairage public sera éteint du 15 mai au 15 août, et coupé de 22h00 à 6h30 tous les jours, le reste de l'année.

Des aménagements seront également effectués sur le tronçon Sud de la RD 834, avec une diminution de l'intensité de 50 % entre 23h00 et 6h00 du matin grâce au dispositif de LED installés.

**Cette mesure est permanente.**

**Article 3** : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une ou plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que de publications sur les réseaux sociaux et le site de la Commune.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Serres-Castet est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du SDIS 64 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) - 33 Av. du Général Leclerc, 64000 Pau,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Président du TE64 (Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques) - 4 Rue Jean ZAY – 64 000 Pau.

Fait à Serres-Castet, le 15 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL INDIVIDUEL DE MISE EN DEMEURE  
DE REALISATION DE TRAVAUX POUR MISE EN CONFORMITE ACCOUSTIQUE  
DU PARC DE LOISIRS ACROJUNGLE  
A/22/254**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;  
**VU** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés  
**VU** le Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979, modifié par arrêté du 28 janvier 1987, par deux arrêtés du 31 mars 1994 et par arrêté préfectoral du 3 mai 1994, portant réglementation des bruits de voisinage  
**VU** le courrier en date du 13 octobre 2021, des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques nous informant de la plainte pour nuisances sonores subies par des riverains du parc de loisirs AcroJungle ;

**VU** le résultat de l'étude acoustique réalisée pour le compte de la commune de Serres-Castet par la Société ACOUSTIQUE Côte Basque sur la période du 3 juillet 2022 au 21 août 2022 ;

**VU** la réunion organisée le 4 octobre 2022 dans les locaux de la mairie à laquelle ont assisté M. Laborde Ganne, représentant l'ARS et M. Scavini, acousticien expert près de la Cour d'Appel mandaté par la commune afin de réaliser l'étude acoustique ;

**VU** la réunion organisée sur le site du parc de loisirs AcroJungle le 6 octobre 2022, à laquelle ont participé le propriétaire du parc de loisirs, M. Jean-Yves Courrèges, maire de la commune de Serres-Castet, M. Jérôme Soler, directeur général des services de la commune de Serres-Castet et la police municipale de Serres-Castet

**CONSIDERANT** de ce fait, que l'activité du parc de loisirs AcroJungle, est de nature à compromettre la tranquillité publique, et contrevient aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'enquête effectuée par la Société ACOUSTIQUE Côte Basque sur la période du 3 juillet 2022 au 21 août 2022 pour le compte de la commune, sur la propriété de M. et Mme Hourcade, M. et Mme Bazelaire, M. et Mme Soumagnas, M. et Mme Coustal, M. et Mme Dupuy et M. et Mme Caroën, plaignants et riverains du parc de loisirs AcroJungle, a mis en évidence que le parc de loisirs générait des émergences sonores significatives de trouble de voisinage sur quatre points de mesure (particulièrement au niveau des habitations de M. et Mme Dupuy et M. et Mme Bazelaire).

**Article 2eme** : Monsieur Christophe Germain, propriétaire réputé du parc de loisirs AcroJungle, demeurant 26 chemin des Lanots, 64121 Serres-Castet, est prié d'entreprendre les travaux sur ses installations afin que le bruit engendré par l'activité professionnelle de son parc de loisirs, ne porte plus atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et que l'émergence globale de ce bruit, perçu par autrui, ne soit plus supérieure aux valeurs limites fixées par l'article R.1336-7 du code de la Santé Publique et ceci avant réouverture du parc de loisirs début 2023.

**Article 3eme** : Faute de la part de Monsieur Christophe Germain, de se conformer à l'article 2, je me verrais contraint de dresser un procès-verbal et de le transmettre à Monsieur le Procureur de la République pour suite à donner.

**Article 4eme** : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

**Article 5eme** : Monsieur le Maire de Serres-Castet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et pour notification à M. Monsieur Christophe Germain.

**Article 6eme** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 16 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES N° A/22/255**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

**VU** les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail,

**VU** l'article 257, alinéa III, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, portant dérogation

**VU** le décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises,

**VU** l'avis du Conseil municipal en date du 7 septembre 2022, fixant à sept par année le nombre maximum de suppressions du repos hebdomadaire dominical pour toutes les branches d'activités concernées,

**VU** l'avis favorable du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn en date du 13 octobre 2022, sur le nombre de dérogations au principe du repos hebdomadaire proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2023,

**VU** la demande présentée par la direction de l'enseigne « Terres et Eaux » de Serres-Castet pour être autorisée à ouvrir quatre dimanches en 2023,

**VU** la demande d'avis, en date du le 2 décembre 2022, envoyée aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail et les réponses reçues de la part de 3 de ces organismes,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les établissements commerciaux appartenant à la branche d'activités **4767Z** « Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé » de la nomenclature susvisée, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des quatre dimanches suivants :

- ✓ 15 janvier 2023
- ✓ 3 septembre 2023
- ✓ 10 décembre 2023
- ✓ 17 décembre 2023

**Article 2<sup>e</sup>** - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3<sup>e</sup>** - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'est valable que pour les dates indiquées ci-dessus.

**Article 6<sup>e</sup>** - La présente dérogation est valable pour toutes les enseignes de la Commune exerçant la même activité professionnelle.

**Article 7<sup>e</sup>** - Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- La DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet,
- La Direction de l'enseigne « Terres et Eaux » de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 19 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/256**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU** la demande de l'entreprise **ETPM – 14, rue des Bruyères 64160 Morlaàs**, du 20 décembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de raccordement électrique sans traversée de chaussée au **88, rue de Gourette**,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Entre le lundi 2 janvier 2022 et le mardi 31 janvier 2022 inclus**, la circulation sera réglementée durant les travaux, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés au **88, rue de Gourette**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – 14, rue des Bruyères 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – 14, rue des Bruyères 64160 Morlaàs**,

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT FIN AUX FONCTIONS DE REGISSEUR MUNICIPAL ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA BIBLIOTHEQUE A/22/257**

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2000 (visa du 2 novembre 2000) décidant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de la commune de Serres-Castet,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 15 novembre 2000 instituant la régie de recettes susvisée,

**Vu** l'arrêté municipal n° A/11/38 du 8 avril 2011 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de la commune de Serres-Castet,

**Vu** l'arrêté municipal n° A/13/127 du 26 septembre 2013 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de la commune de Serres-Castet,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 18 décembre 2000 nommant Mme Catherine Betran régisseur, et Mme Véronique Fouque mandataire suppléant, de la régie de recettes susvisée,

**Vu** la décision du Maire n° D/2022/25, en date du 22 décembre 2022 mettant fin à la régie de recettes susvisée,

**Vu** l'avis conforme émis par le comptable municipal en date du 21 décembre 2022,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de Mme Catherine Betran, régisseur, et de Mme Véronique Fouque, mandataire suppléant, de la régie de recettes instituée auprès de la Commune de Serres-Castet pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de la commune de Serres-Castet,

**Article 2°** : Mme Betran Catherine remettra tous les documents et pièces comptables, ainsi que les fonds éventuels au receveur municipal,

**Article 3°** : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT  
SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A / 22 / 258**

**Le Maire de Serres-Castet,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-6 ;**

**VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1 ;**

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6 ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;

**VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

**VU** la demande du 14 décembre 2022 de l'entreprise **JPL Déménagement – 8, route de Voray 25870 Devecey** sollicitant l'autorisation de stationnement au droit de la propriété sise **15, chemin Barroque** à Serres-Castet,

**VU** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un poids-lourd **de 8h00 à 18h00 le mercredi 18 janvier 2023 et le jeudi 19 janvier 2023** en vue d'un déménagement au droit de la propriété sise **15, chemin Barroque**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2<sup>e</sup> – Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3,00 m à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m de la dépendance existante.

**Article 3<sup>e</sup> – Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup> – Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 18 janvier 2023.

**Article 5<sup>e</sup> – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6<sup>e</sup> – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de trois mois à compter de ce jour.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **JPL Déménagement – 8, route de Voray 25870 Devecey.**

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT FIN AUX FONCTIONS DE REGISSEUR MUNICIPAL  
ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT DU TRINQUET  
A/22/259**

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 27 mars 1974 (visé le 24/07/1974) instituant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle de trinquet,

**Vu** l'arrêté municipal n° A/11/36 du 8 avril 2011 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle de trinquet,

**Vu** l'arrêté municipal n° A/05/52 en date du 6 septembre 2005 nommant Mme Véronique Fouque régisseur de la régie de recettes susvisée,

**Vu** l'arrêté n° A/20/268 du 24 décembre 2020 nommant Mme Sabrina Tomasetti mandataire suppléant de la régie susvisée,

**Vu** la décision du Maire n° D/2022/25, en date du 22 décembre 2022 mettant fin à la régie de recettes susvisée,

**Vu** l'avis conforme émis par le comptable municipal en date du 21 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de Mme Véronique Fouque, régisseur, et de Mme Sabrina Tomasetti, mandataire suppléant, de la régie de recettes instituée auprès de la Commune de Serres-Castet pour l'encaissement des produits de la location de la salle de trinquet,

**Article 2<sup>o</sup>**: Mme Véronique Fouque remettra tous les documents et pièces comptables, ainsi que les fonds éventuels au receveur municipal,

**Article 3<sup>o</sup>**: Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT FIN AUX FONCTIONS DE REGISSEUR MUNICIPAL  
ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT DES PHOTOCOPIES  
A/22/260**

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

**Vu** la décision du Maire en date du 15 avril 2011 (visée le 29 avril 2011) décidant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des tirages de photocopies,

**Vu** l'arrêté municipal n° A/11/45 en date du 22 avril 2011 (visé le 29/04/2011) instituant la régie de recettes susvisée,

**Vu** l'arrêté municipal n° A/11/52 en date du 6 mai 2011 nommant Mme Véronique Fouque régisseur de la régie de recettes susvisée,

**Vu** l'arrêté municipal n° A/20/268 en date du 24 décembre 2020 nommant Mme Sabrina Tomasetti mandataire suppléant de la régie de recettes susvisée,

**Vu** la décision du Maire n° D/2022/27, en date du 22 décembre 2022 mettant fin à la régie de recettes susvisée,

**Vu** l'avis conforme émis par le comptable municipal en date du 21 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est mis fin aux fonctions de Mme Véronique Fouque, régisseur, et de Mme Sabrina Tomasetti, mandataire suppléant, de la régie de recettes instituée auprès de la Commune de Serres-Castet pour l'encaissement des produits des tirages de photocopies,

**Article 2e** : Mme Véronique Fouque remettra tous les documents et pièces comptables, ainsi que les fonds éventuels au receveur municipal,

**Article 3e** : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT FIN AUX FONCTIONS DE REGISSEUR  
ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DU MARCHÉ  
A/22/261**

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

**VU** la délibération n°05/97 en date du 7 septembre 2005 portant création d'une régie de recettes du marché,

**VU** l'arrêté n° A/05/84 en date du 20 septembre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place du marché,

**VU** l'arrêté n° A/06/02 en date du 19 janvier 2006 portant modification de la régie du marché,

**Vu** l'arrêté municipal n° A/05/85 en date du 20 septembre 2005 nommant M. Christian Liben-Candau régisseur et M. Sébastien Lanne-Touyagué mandataire suppléant de la régie de recettes susvisée,

**Vu** l'avis conforme émis par le comptable municipal en date du 21 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de M. Christian Liben-Candau régisseur et M. Sébastien Lanne-Touyagué mandataire suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Commune de Serres-Castet pour l'encaissement des produits de droits de place du marché,

**Article 2<sup>o</sup>**: M. Liben-Candau Christian remettra tous les documents et pièces comptables, ainsi que les fonds éventuels au receveur municipal,

**Article 3<sup>o</sup>**: Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Serres-Castet, le 23 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**Arrêté municipal nommant un régisseur et un mandataire suppléant  
de la régie du marché  
A/22/262**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** l'instruction interministérielle du 20 février 1998, concernant les régies d'avance et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux,

**VU** la délibération n°05/97 en date du 7 septembre 2005 portant création d'une régie de recettes du marché,

**VU** l'arrêté n° A/05/84 en date du 20 septembre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place,

**VU** l'arrêté n° A/06/02 en date du 19 janvier 2006 portant modification de la régie du marché,

**VU** l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 21 décembre 2022,

**ARRETE**

**Article 1er-** Madame Laura Lopez, domiciliée à Auriac (P.A), 7 Chemin des Chênes est nommée Régisseur de la régie de recettes du marché, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte d'institution de celles-ci ;

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Madame Laura Lopez sera remplacée par M. Hugo Bebiot, mandataire suppléant, domicilié à Serres-Castet, Chemin Ripus, Résidence Clos des Barades pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte d'institution de celles-ci ;

**Article 3 :** Mme Laura Lopez n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 4-** Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

- Encaissement des droits de place du marché (compte d'imputation : 7336)
- Encaissement des prestations annexes de vente d'adaptateurs de prises électriques (compte d'imputation : 7336)
- Encaissement des prestations annexes de fourniture d'électricité (compte d'imputation : 7336)

Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**Article 5-** Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle susvisée du 20 février 1998.

**Article 6-** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Serres-Castet, le 23 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A / 22 / 263**

**Arrêté annulé**

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/264**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**VU** la demande de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**, du 22 décembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose de conduites et d'une chambre téléphonique au **2938, chemin de Pau (RD706)**,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023 inclus, de 8h00 à 17h30**, la circulation sera réglementée au **2938, chemin de Pau (RD706)**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

L'accès des **bus scolaires et d'Idélis**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité**.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 30 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

**PRESENTS** : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe, M. DUVIGNAU Philippe, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien

**ABSENTS ou EXCUSES** : M. FORGUES Alain par pouvoir à Mme DELUGA Nathalie, Mme GAMBADE Anne par pouvoir à Mme CASTET Cécile, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, M. TUCOU Max par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DEGANS Sandra, M. LOUYS Pascal

**ASSISTAIT A LA SEANCE** : M. SOLER Jérôme, directeur général des services  
**Président de séance** : M. COURREGES Jean-Yves

**Secrétaire de séance :** Mme DELUGA Nathalie

**Quorum :** 14

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Procès-Verbal du conseil du 17 novembre 2022
- Compte-rendu des décisions du Maire
- Convention entre la Communauté de Communes des Luys en Béarn et la Commune de Serres-Castet pour la participation au financement de l'étude d'intégration de tout ou partie de la ZAE des Arroutures au centre-bourg de Serres-Castet.
- Subvention départementale au titre des amendes de police - création d'un abri-bus
- Mise à disposition des installations d'EP liées au transfert au Territoire d'Energie des PA - compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »
- Projet de prêt à usage - accès au lotissement Labie par l'impasse des Grives
- Questions diverses

La séance est ouverte à 19h

### **I. Procès-Verbal de la séance du 17 novembre 2022**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022.

### **II. Compte-rendu des décisions du maire**

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 9 septembre 2020, le Maire a reçu délégation, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte de la décision qu'il a prise le 13 novembre 2022, de demander une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour des travaux de rénovation énergétique et d'extension d'un bâtiment sportif hébergeant une association intercommunale.

Le montant de l'opération s'élève à un coût total de 359 682.88 € HT.

Une subvention à hauteur de 50% du montant HT du projet est demandée soit un montant de 179 841.44 €.

### **III. 2022/104-01 - Convention entre la Communauté de Communes des Luys en Béarn et la Commune de Serres-Castet pour la participation au financement de l'étude d'intégration de tout ou partie de la ZAE des Arroutures au centre-bourg de Serres-Castet.**

Rapporteur : MM COURREGES Jean-Yves et CLABÉ Frédéric

M. le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre du programme "Petites Villes de Demain", les communes lauréates et leurs groupements peuvent bénéficier d'un soutien financier pour la réalisation d'études stratégiques et pré-opérationnelles concourant à la définition d'une stratégie ou à la réalisation de projets éligibles.

Les modalités sont décrites dans la convention triennale d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires et du Département des Pyrénées-Atlantiques au bénéfice de la Communauté de communes des Luys en Béarn et des Communes d'Arzacq-Arraziguet, de Garlin et de Serres-Castet signée le 10 janvier 2022.

En complément de ce soutien financier, la Communauté de communes a décidé de proposer une participation financière fixe de 10 % aux communes Petites Villes de Demain du territoire souhaitant engager une étude pré-opérationnelle, aux conditions cumulatives suivantes :

- L'étude est inscrite dans la convention Petites Villes de Demain,
- Les partenaires financiers du programme participent au financement,
- L'étude peut être rattachée à l'exercice d'une ou plusieurs compétences communautaires.



#### Considérant

- Que l'étude d'intégration de tout ou partie de la ZAE des Arroutures au centre-bourg de Serres-Castet est inscrite dans la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 13 juillet 2021,
- La notification d'engagement de la Banque des Territoires et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques remise à la Commune de Serres-Castet pour le financement de cette étude
- Que l'étude peut être rattachée à la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

M. le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire et ainsi l'autoriser à signer la convention de participation avec la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le projet de convention entre la Communauté de Communes des Luys en Béarn et la Commune de Serres-Castet pour la participation de 10% au financement de l'étude d'intégration de tout ou partie de la ZAE des Arroutures au centre-bourg de Serres-Castet.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 24 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean- Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de COURREGES Jean- Yves, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

#### **IV - 2022/105-02 - Subvention départementale au titre des amendes de police - création d'un abri-bus**

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite demander au Conseil Départemental une subvention au titre des amendes de police concernant la sécurisation d'une aire d'arrêt pour les bus scolaires le long de la RD 834 au lieu-dit Lahitte.

Le montant de l'opération s'élève à un coût total de 2 317€ HT, la subvention est demandée sur la programmation 2023 de la dotation départementale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** la demande de subvention départementale au titre des amendes de police concernant l'aire d'arrêt pour les bus scolaires le long de la RD 834 au lieu-dit Lahitte.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 24 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean- Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de COURREGES Jean- Yves, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO

Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

**V - 2022/106-03 - Mise à disposition des installations d'EP liées au transfert au Territoire d'Énergie des PA - compétence « Travaux Neufs d'Éclairage public »**

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

**Vu** l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,  
**Vu** les statuts du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

**Vu** la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

**Vu** le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité). Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1er janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 24 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean- Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de COURREGES Jean- Yves, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

**VI - 2022/107-04 - Projet de prêt à usage - accès au lotissement Labie par l'impasse des Grives**  
Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire expose au Conseil Municipal que Mme Nathalie LASCASSIES a demandé à pouvoir utiliser gratuitement la parcelle communale cadastrée section AA n°186 en vue de faciliter l'accès au chantier du lotissement Labie en cours de construction.

Il dépose sur le bureau le projet de contrat de prêt à usage qu'il a établi à cet effet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de mettre gratuitement à disposition de Mme Nathalie LASCASSIES pour une durée d'un an renouvelable, la parcelle communale cadastrée section AA n°186 en vue de faciliter l'accès au chantier du lotissement Labie en cours de construction.

**APPROUVE** le projet de contrat de prêt à usage tel qu'il lui est présenté par le Maire.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat à intervenir avec Mme Nathalie LASCASSIES.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 24 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean- Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de COURREGES Jean- Yves, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

## **XII- Questions diverses**

- Mme LATEULADE présente au Conseil Municipal les points relatifs aux affaires scolaires :
  - M. GONZALEZ, le nouvel inspecteur d'Académie, a communiqué le planning proposé pour consulter les élus, les enseignants et les parents d'élèves dans l'optique d'ouvrir une classe bilingue à la rentrée 2023 :
  - Avant la fin de l'année 2022, présentation du projet aux directrices, à l'APE, aux équipes éducatives et aux élus. En janvier 2023 : réunion avec les familles et lancement d'une enquête.  
Selon le nombre de réponses la mise en place sera envisagée et proposée au conseil d'école prévu le 31 janvier 2023 où la municipalité devra donner un avis.

- Les premières prévisions pour les effectifs scolaires de la rentrée prochaine sont déjà connues. Pour l'instant, il y aurait 134 élèves en maternelle (141 en 2022) et 242 élèves en élémentaire (256 en 2022). Ces baisses ne sont pas forcément celles constatées à la rentrée car de nombreuses inscriptions peuvent être enregistrées d'ici là. Si les effectifs restaient en l'état, la commune risquerait une fermeture de classe.
- L'Inspection d'Académie a proposé à la commune d'émettre un avis via le Conseil Municipal sur la possibilité de la mise en place d'une direction unique au groupe scolaire. Il y aurait alors un regroupement des écoles maternelles et élémentaires. Cette décision devra être prise en concertation avec les actuels directeurs de chaque école et les enseignants.
- M. le Maire indique qu'une réunion d'information avec les services de l'Etat et EDF a eu lieu le 7 décembre à 17h30 pour échanger sur de possibles coupures d'électricité (délestages) cet hiver.  
Plusieurs points ont été évoqués lors de cette réunion d'information :
  - Les délestages auront lieu sur des plages horaires fixes : 8h-13h et 17h30-20h30 avec des coupures d'une durée maximale de 2h. 1000 à 2000 clients seront concernés sur la ligne coupée.
  - Ces coupures pourront générer de nombreux dysfonctionnements : coupures des réseaux téléphoniques, des feux de signalisation, rupture de la chaîne du froid, coupure des distributeurs de billets... Pour les services d'urgence, l'Etat conseille d'utiliser le 112.
  - Les communes et les administrés concernés recevront une information 3 jours et 2 jours avant puis la veille à 17h de manière officielle et certaine concernant la coupure.
  - Les écoles seront fermées une demi-journée en cas d'annonce de coupures le matin.
  - Les services communaux vont mettre à jour la liste des personnes vulnérables sur le Plan Communal de sauvegarde. Des informations complémentaires seront disponibles lorsque le Préfet enverra la circulaire d'application.
- M. le Maire indique que les services et les élus travaillent actuellement à la rédaction d'un plan d'économie d'énergie qui recensera toutes les mesures prises par la collectivité pour limiter sa consommation énergétique : éclairage public, diminution du chauffage, limitation des décorations de Noël, fin de l'éclairage extérieur de certains bâtiments ...

Fin de la séance à 20h15.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 4

### **DECISION N°22 DU 10 NOVEMBRE 2022** **Nomenclature 1.1.10 – Marchés publics**

Le Maire de Serres-Castet,

**Vu** la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Commune de Serres-Castet contracte un marché de prestations de services avec la SAS SACPA 12 place Gambetta à Casteljaloux (47) pour la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale suivant l'acte d'engagement valant cahier des charges particulières, joint en annexe.

Le marché est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le prix est fixé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE.

Le montant annuel global HT est de 5 556,71 € avec un forfait annuel HT par habitant de 1,242 € et une population légale totale de 4474 habitants.

Les modalités de révision des prix à la date de renouvellement du contrat sont définies à l'article 11 du contrat de marché.

**Article 2°** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 10 novembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**DECISION N°23 DU 13 DECEMBRE 2022**  
**Nomenclature 7.5.5 Demande de subvention**

Le Maire de Serres-Castet,

**Vu** la délibération 2020-087-002 du 09/09/2020 donnant délégation au Maire pour des demandes de subventions comme suit :

« Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne. ; »

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Commune de Serres-Castet demande une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour des travaux de rénovation énergétique et d'extension d'un bâtiment sportif hébergeant une association intercommunale.

Le montant de l'opération s'élève à un coût total de 359 682.88 € HT.

Une subvention à hauteur de 50% du montant HT du projet est demandée soit un montant de 179 841.44 €.

**Article 2°** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 13 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**DECISION N°24 DU 22 DECEMBRE 2022**  
**Nomenclature 7.10.1**  
**Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes**

**Portant modification d'une régie de recettes**

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

**VU** la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 88,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, au montant du cautionnement imposé à ces agents et au seuil de dispense de cautionnement de ces agents,

**VU** l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la création des régies comptables,

**VU** la décision en date du 18 janvier 1993, modifié le 30 juin 1993 portant la création de la régie de recettes pour le centre socio-culturel,

**Vu** la décision du 27 février 2018 portant modification de la régie de recettes pour le centre socio-culturel,

**VU** l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 21 décembre 2022.

## DECIDE

ARTICLE 1 - L'objet de la régie de recettes pour la location des salles du centre socio culturel et des salles municipales est élargi au trinquet et aux photocopies. Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 2 - La régie est dénommée « Régie de location des salles municipales et photocopies ».

ARTICLE 3 – les recettes de locations de salles seront imputées à l'article 7083. Les recettes des photocopies seront imputées à l'article 70688.

ARTICLE 4 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de le DDFIP des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 5 - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Receveur municipal,
- Madame Véronique Fouque, régisseur de recettes.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### DECISION N°25 DU 22 DECEMBRE 2022

#### Nomenclature 7.10.1

#### Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes

Le Maire de Serres-Castet,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,
- Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié,
- Vu** l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/044-001 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la création et la suppression des régies comptables,
- Vu** l'arrêté municipal en date du 15 novembre 2000 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de la commune de Serres-Castet,
- Vu** l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 21 décembre 2022,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de la commune de Serres-Castet est supprimée.

**Article 2<sup>o</sup>**: Copie de la présente décision, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### DECISION N°26 DU 22 DECEMBRE 2022

#### Nomenclature 7.10.1

#### Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes

Le Maire de Serres-Castet,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,
- Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié,
- Vu** l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/044-001 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la création et la suppression des régies comptables,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 27 mars 1974 (visé le 24 juillet 1974) instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location du trinquet,  
**Vu** l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 21 décembre 2022,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie recettes pour l'encaissement des produits de la location du trinquet est supprimée.

**Article 2<sup>o</sup>** : Copie de la présente décision, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

## DECISION N°27 DU 22 DECEMBRE 2022

### Nomenclature 7.10.1

#### Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes

Le Maire de Serres-Castet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,  
**Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié,  
**Vu** l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/044-001 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la création et la suppression des régies comptables,  
**Vu** l'arrêté municipal n° A/11/45 en date du 22 avril 2011 (visé le 29/04/2011) instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de tirages de photocopies,  
**Vu** l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 21 décembre 2022,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie recettes pour l'encaissement des produits de tirages de photocopies est supprimée.

**Article 2<sup>o</sup>** : Copie de la présente décision, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

## DECISION N°28 DU 22 DECEMBRE 2022

### Nomenclature 7.10.1

#### Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes

#### Portant modification d'une régie de recettes

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

**VU** la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 88,  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, notamment son article 22,  
**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, au montant du cautionnement imposé à ces agents et au seuil de dispense de cautionnement de ces agents,

**VU** l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la création des régies comptables,

**VU** la délibération n°05/82 en date du 25 juillet 2005 portant création d'une régie de recettes des fêtes,

**VU** l'arrêté n° A/05/45 en date du 27 juillet 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de manifestations organisées à l'occasion de la fête locale,

**VU** l'arrêté n° A/14/116 en date du 18 août 2014 portant modification de la régie des fêtes et prend la dénomination de « régie des fêtes, spectacles et manifestations »,

**VU** l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 21 décembre 2022.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n° A/05/45 en date du 27 juillet 2005, modifié par l'arrêté n° A/14/116 en date du 18 août 2014, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des divers produits de toutes les manifestations organisées par la commune est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de le DDFIP des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 3** – Les autres articles demeurent sans changement

**ARTICLE 4** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Receveur municipal,
- Madame Véronique Fouque, régisseur de recettes.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022

Jean-Yves Courrèges

---

### **DECISION N°29 DU 22 DECEMBRE 2022**

#### **Nomenclature 7.10.1**

#### **Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes**

#### **Portant modification d'une régie de recettes**

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

**VU** la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 88,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, au montant du cautionnement imposé à ces agents et au seuil de dispense de cautionnement de ces agents,

**VU** l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la création des régies comptables,

**VU** la délibération n°05/97 en date du 7 septembre 2005 portant création d'une régie de recettes du marché,



**VU** l'arrêté n° A/05/84 en date du 20 septembre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place,

**VU** l'arrêté n° A/06/02 en date du 19 janvier 2006 portant modification de la régie du marché,

**VU** l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 21 décembre 2022.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n° A/05/84 en date du 20 septembre 2005, modifié par l'arrêté n° A/06/02 en date du 19 janvier 2006, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place,

**ARTICLE 2** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de le DDFIP des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 3** – Les autres articles demeurent sans changement

**ARTICLE 4** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Receveur municipal,
- Madame Véronique Fouque, régisseur de recettes.

Fait à Serres-Castet, le 22 décembre 2022  
Jean-Yves Courrèges